

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-13-0445

DATE : Le 30 septembre 2014

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Me Suzanne Lamarre, ing. et avocate	Membre
	M. Laurent B. Mondou, ing.	Membre

ALAIN OUELLETTE, ing. MBA, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Plaignant

c.

ROBERT MARCIL, ing.

Intimé

SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Montréal le 31 juillet 2014, pour entendre les représentations des parties quant à la sanction.

[2] Le plaignant est présent devant le Conseil et est représenté par sa procureure, Me Johanne Pinsonnault. L'intimé est également présent et représenté par son procureur, Me Pierre-Marc Hamelin.

[3] Le 9 mai 2014, le Conseil a reconnu la culpabilité de l'intimé sur les chefs suivants :

1. À Montréal, en 2008, alors qu'il occupait la fonction de directeur par intérim à la Direction de la réalisation des travaux de la ville de Montréal, l'ingénieur Robert Marcil n'a pas agi de manière à sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, en acceptant de participer à un voyage en Italie en sachant que M. Giuseppe (Joe) Borsellino de Construction Garnier Itée, un fournisseur de la Ville de Montréal, y participerait aussi, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
2. Entre le ou vers le 15 octobre 2008 et le ou vers le 24 octobre 2008, alors qu'il occupait la fonction de directeur par intérim à la Direction de la réalisation des travaux de la ville de Montréal, l'ingénieur Robert Marcil, sans préalablement en informer son employeur, a participé à un voyage en Italie en compagnie de M. Giuseppe (Joe) Borsellino de Construction Garnier Itée, un fournisseur de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. Entre le ou vers le 15 octobre 2008 et le ou vers le 24 octobre 2008, alors qu'il occupait la fonction de directeur par intérim à la Direction de la réalisation des travaux de la ville de Montréal, l'ingénieur Robert Marcil a accepté un avantage, soit le paiement d'une partie des frais d'un voyage en Italie, notamment des frais d'hébergement et de repas, de M. Giuseppe (Joe) Borsellino de Construction Garnier Itée, un fournisseur de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 3.05.02 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[4] Le Conseil rappelle que les parties en étaient venues à une entente selon laquelle l'intimé acceptait de plaider coupable aux trois (3) chefs de la plainte disciplinaire du 7 août 2013. De même, les parties s'étaient entendues afin de faire des suggestions communes quant aux sanctions à imposer à l'intimé lors de l'audition du 23 avril 2014.

[5] Le Conseil rappelle que la procureure du plaignant avait déposé lors de cette même audience un document intitulé « Représentations communes sur sanctions » signé par les parties et leurs procureurs respectifs le 22 avril 2014.

[6] Le Conseil croit utile de reproduire ce document en entier :

« Recommandations communes sur sanctions »

ATTENDU QUE le plaignant a déposé une Plainte le ou vers le 7^e jour d'août 2013 dans le présent dossier;

ATTENDU QUE la Plainte contient trois (3) chefs;

ATTENDU QUE suite au dépôt de la Plainte, les parties ont entamé des discussions sérieuses de règlement;

ATTENDU QUE suite aux discussions, l'intimé a enregistré, par l'intermédiaire de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble des chefs de la Plainte;

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE :

1. Les parties s'entendent pour suggérer les sanctions suivantes :
 - sur le chef no. 1 : suspension conditionnelle des procédures;
 - sur le chef no. 2 : radiation temporaire de 12 mois;
 - sur le chef no. 3 : radiation temporaire de 12 mois.
2. Les périodes de radiation sur les chefs no. 2 et no. 3 seront purgées de manière concurrente et les frais de l'instance seront assumés par l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis de radiation;
3. L'intimé comprend que le Conseil de discipline a discrétion pour accepter ou refuser les suggestions de sanctions et rendre la sanction qu'il juge appropriée;
4. L'intimé comprend que si le Conseil de discipline décide d'imposer une sanction plus sévère que la suggestion des parties, l'intimé ne pourra pas retirer son plaidoyer de culpabilité;
5. L'intimé a obtenu les conseils de Me Pierre-Marc Hamelin;
6. L'intimé reconnaît qu'il n'a subi aucune pression du plaignant et/ou de ses procureurs et qu'il consent aux recommandations communes ».

[7] Ayant pris connaissance des recommandations communes des parties et entendu les représentations de leurs procureurs respectifs, le Conseil s'est retiré afin de délibérer.

[8] Dans le cadre du délibéré, certains membres du Conseil n'étaient pas confortables et ont manifesté du scepticisme face aux recommandations communes des parties.

[9] Le Conseil, séance tenante, a ensuite fait part aux parties de ses difficultés d'entériner les recommandations communes.

[10] En particulier, le Conseil a souligné aux parties que l'objet de sa préoccupation était le peu de sévérité apparente des recommandations eu égard à la décision du Conseil du mois de février 2014 dans l'affaire de l'ingénieur Claudio Balliana, qui occupait un poste d'un niveau hiérarchique inférieur à celui de l'intimé et à qui on avait imposé une période de radiation supérieure.

[11] Toutefois, tant les membres du Conseil que les parties n'avaient alors copie de cette décision avec eux.

[12] Le Conseil a donc suspendu l'audience afin de donner l'occasion aux parties de réagir.

[13] Une audience de gestion de l'instance a été tenue le 28 mai 2014, de façon à convenir d'une nouvelle date pour les représentations sur sanctions, qui a été fixée au 31 juillet 2014.

Représentations de la procureure du plaignant quant à la sanction

[14] La procureure du plaignant confirme que les parties recommandent de nouveau au Conseil les mêmes sanctions que celles qui avaient été présentées lors de l'audition du 23 avril 2014 soit :

- sur le chef n^o 1 : suspension conditionnelle des procédures;
- sur le chef n^o 2 : radiation temporaire de 12 mois;
- sur le chef n^o 3 : radiation temporaire de 12 mois.

[15] La procureure du plaignant rappelle au Conseil que, lorsque les parties ont négocié les recommandations communes sur sanctions à la fin de l'automne 2013, elles se sont fondées sur la décision sur culpabilité et sur sanction qui avait été rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans l'affaire *Fortin*¹.

[16] Dans cette affaire, le Conseil avait entériné des suggestions communes formulées par les parties et imposé à l'ingénieur Robert Fortin deux (2) périodes de radiation temporaire de douze (12) mois à purger de façon concurrente.

[17] Or, la plainte du syndic adjoint dans ce dossier, pour les deux (2) chefs les plus importants, était fondée sur l'article 149 du *Code des professions*. En effet, l'ingénieur Fortin avait été reconnu coupable par la Cour du Québec d'une infraction criminelle pour avoir commis des abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge.

[18] Il avait, en effet, accepté de Les Constructions Infrabec inc., un tracteur de marque Kubota et ses équipements, entre le 14 septembre 2003 et le 17 décembre 2003. Il avait de plus accepté de Modugno-Hortibec inc. la pose de rouleaux de tourbe à son chalet du Lac Brôme.

[19] La procureure rappelle qu'au moment des faits qui lui étaient reprochés, l'intimé était directeur de l'arrondissement de St-Laurent de la Ville de Montréal et qu'il était le premier fonctionnaire de l'arrondissement responsable de l'administration de toutes ces activités. Il avait ainsi droit de regard sur tous les contrats auxquels l'arrondissement était partie.

¹ *Alain Ouellette c. Robert Fortin*, CDI n° 22-12-0418, le 25 janvier 2013

[20] La procureure souligne que la décision sur culpabilité et sur sanction dans l'affaire *Fortin* était donc un précédent rapproché dans le temps sur lequel les parties avaient négocié pour en arriver à la proposition de sanction qu'ils ont présentée au Conseil le 23 avril 2014.

[21] Référant à l'affaire de l'ingénieur *Claudio Balliana*², elle rappelle que le Conseil y avait imposé trois (3) périodes de radiation temporaire de dix-huit (18) mois ; ces périodes de radiation étant servies concurremment.

[22] Or, pour la procureure du plaignant, les faits ayant donné lieu à ces sanctions ont une gravité supérieure, étant donné que l'intimé aurait reçu quatre (4) enveloppes contenant des montants de 2 000 \$ de quatre (4) entrepreneurs différents, alors qu'il était attitré à la surveillance de chantier de trois (3) de ces entrepreneurs.

[23] La procureure souligne, par ailleurs, que les événements à l'origine dans l'affaire *Balliana* se sont déroulés sur une plus longue période de temps, soit de 1992 à 2008 et qu'ils ont impliqué quatre (4) entrepreneurs différents.

[24] Sans minimiser la gravité des gestes de l'intimé dans le présent dossier, elle rappelle que les infractions commises par celui-ci se sont déroulées sur une période de dix (10) jours, tout en impliquant qu'un seul entrepreneur soit monsieur Giuseppe (Joe) Borsellino de Construction Garnier. Il s'agit donc pour elle d'un geste isolé.

[25] La procureure rappelle, par ailleurs, au Conseil qu'en l'espèce, l'intimé a payé ses billets d'avion pour lui et sa conjointe et ce n'est qu'une fois en Italie qu'il a accepté

² *Robert-C. Lalonde c. Claudio Balliana*, CDI n° 22-13-0448, le 18 février 2014

qu'une partie de ses frais de voyage, en frais d'hébergement et de restauration, soit payée par monsieur Borsellino.

[26] D'autre part, la procureure du plaignant rappelle que le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu tout récemment une décision impliquant l'ingénieur *Gilles P. Vézina*, qui occupait lui aussi des fonctions à la Ville de Montréal³.

[27] Dans cette affaire, le Conseil de discipline a imposé à l'ingénieur Vézina deux (2) périodes de radiation temporaire de trois (3) ans, qui seront servies concurremment.

[28] Elle souligne cependant que les avantages indus reçus par l'ingénieur Vézina, alors qu'il occupait ses fonctions à la Ville de Montréal, se sont déroulés entre les années 2000 et 2009.

[29] Par ailleurs, ces avantages impliquaient de nombreux entrepreneurs faisant affaire avec la Ville.

[30] En résumé, la procureure du plaignant souligne que les gestes commis par l'intimé dans le présent dossier sont isolés et se sont déroulés sur une période de dix (10) jours, au mois d'octobre 2008, et n'impliquaient qu'un seul entrepreneur.

[31] Dans le cas de l'ingénieur Robert Fortin, les gestes qui lui étaient reprochés impliquaient deux (2) entrepreneurs et se sont déroulés, pour l'un des chefs, sur une période de trois (3) mois, entre le 14 septembre 2003 et le 17 décembre 2003, puisque la police a saisi le tracteur de marque Kubota et ses équipements.

³ *Robert-C. Lalonde c. Gilles Vézina*, CDI n° 22-13-0449, le 16 juillet 2014

[32] Les événements ayant donné lieu à la plainte dans l'affaire *Balliana* se sont déroulés sur une période de seize (16) ans, celui-ci recevant des enveloppes avec de l'argent comptant de quatre (4) entrepreneurs différents.

[33] Pour ce qui est de l'affaire *Vézina*, les faits se sont déroulés sur une période de neuf (9) ans, entre 2000 et 2009, et ont impliqué de nombreux entrepreneurs.

[34] La procureure du plaignant souligne que le dossier de l'ingénieur Robert Fortin comportait des éléments de corruption qui, en principe, doivent entraîner une sanction supérieure.

[35] Or, dans le présent dossier, considérant qu'aucun élément de corruption n'a été mis en preuve, le Conseil se devait de sanctionner l'intimé pour les gestes qu'il a commis en lien avec la plainte telle que portée contre lui le 7 août 2013 et non pour des révélations qui ont été faites devant la Commission Charbonneau ou dans les médias.

[36] La procureure du plaignant rappelle que la preuve est à l'effet que l'intimé a accepté qu'une partie de ses frais de voyage, soit environ une somme de 7 600 \$ en frais d'hébergement et de restauration, soit payée par monsieur Borsellino pour lui et sa conjointe.

[37] À titre de comparable, elle rappelle que l'ingénieur Robert Fortin, de son côté, avait eu l'usufruit d'un tracteur de marque Kubota et de ses équipements, d'une valeur totale de 28 550 \$, pendant trois (3) mois, jusqu'à ce qu'il soit saisi suite à l'intervention de la police.

[38] Elle rappelle que l'ingénieur Balliana, de son côté, a reçu quatre (4) enveloppes de 2 000 \$ en argent comptant d'autant d'entrepreneurs, tandis que l'ingénieur Vézina a

reçu différents cadeaux entre 2000 et 2009, provenant d'entrepreneurs faisant affaire avec la Ville de Montréal.

[39] Quant au niveau hiérarchique occupé, elle rappelle que l'intimé était directeur par intérim à la direction de la réalisation des travaux à la Ville de Montréal et qu'il occupait le troisième niveau hiérarchique.

[40] Quant à l'ingénieur *Fortin*, celui-ci était directeur de l'arrondissement de St-Laurent de la Ville de Montréal et il était le plus haut fonctionnaire de l'arrondissement.

[41] Quant à monsieur Balliana, il a occupé deux (2) postes à la Ville de Hampstead, tandis que monsieur Vézina avait un niveau hiérarchique inférieur à l'intimé à la Ville de Montréal.

[42] La procureure du plaignant rappelle que l'intimé, au moment de la commission des infractions, avait 18 ans d'expérience. Les ingénieurs Fortin, Balliana et Vézina ayant respectivement 21, 24 et plus de 40 ans d'expérience.

[43] La procureure du plaignant rappelle que l'intimé a remis sa démission au mois de juin 2009, après que la Ville de Montréal eut enquêté sur son voyage en Italie. Sa démission a été reçue bien avant les révélations qui ont été faites dans le cadre de la Commission Charbonneau.

[44] La procureure du plaignant réitère que l'intimé a lui-même payé les billets d'avion pour lui et sa conjointe et qu'il avait, lorsqu'il a décidé de participer à ce voyage en Italie à l'automne 2008, l'intention de payer lui-même ses propres dépenses.

[45] La procureure du plaignant est d'avis que le Conseil peut ordonner une suspension conditionnelle des procédures à l'égard du chef n° 1, car l'infraction qui a été commise par l'intimé pour ce chef est moindre et incluse dans les autres chefs de la plainte.

[46] La procureure du plaignant recommande au Conseil d'entériner les recommandations communes sur sanction qui sont présentées, rappelant que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[47] Elle rappelle que le geste qui a été commis par l'intimé est un geste isolé, qu'il n'y a pas de preuve d'élément de corruption et que l'avantage reçu ne provenait que d'un seul entrepreneur.

[48] La procureure du plaignant invite donc le Conseil à entériner les recommandations communes rappelant que, dans le présent dossier, le dossier d'enquête a été amorcé en 2010, que la plainte a été déposée le 7 août 2013 et que les parties ont eu de sérieuses discussions à compter du mois de septembre 2013 sur la base de la décision du conseil de discipline dans l'affaire *Fortin* précitée, qui avait été rendue quelques mois auparavant, soit le 25 janvier 2013.

[49] Pour la procureure du plaignant, la décision qui a été rendue par le Conseil dans l'affaire *Fortin* est un comparable.

[50] Elle réitère qu'au moment des discussions entre les parties, les décisions du Conseil dans les dossiers Balliana et Vézina n'étaient toujours « pas dans le portrait ». Ces décisions n'ont donc pas fait partie de leur réflexion.

[51] La procureure du plaignant est toujours d'avis que les recommandations communes de sanctions sont raisonnables.

[52] Elle rappelle au Conseil que le fait de pouvoir s'entendre avec les intimés pour obtenir un plaidoyer de culpabilité a un impact financier important.

[53] La procureure du plaignant rappelle qu'il est primordial de préserver le processus de négociation pouvant conduire à des plaidoyers de culpabilité assortis de recommandations communes en raison du nombre important de dossiers à venir. Elle souligne que le syndic adjoint se doit de respecter ses engagements, car il s'agit d'un outil essentiel pour l'ensemble des syndics.

[54] La procureure du plaignant termine ses représentations en mentionnant que le plaignant et elle ont pris bonne note des remarques pertinentes du Conseil eu égard à la sévérité des sanctions, affirmant que toute l'équipe du Bureau du syndic est à pied d'œuvre afin de poursuivre son travail dans le but de protéger le public.

Représentations du procureur de l'intimé

[55] Le procureur de l'intimé fait siennes les remarques de sa collègue.

[56] Il réitère qu'au moment où les parties ont convenu de la sanction, la seule décision qui était disponible était celle de l'ingénieur Robert Fortin, rendue quelques mois auparavant.

[57] À son avis, la procureure du plaignant a bien fait ressortir les différences entre le présent dossier et les décisions dans les affaires *Balliana* et *Vézina*.

[58] Référant au paragraphe 27 dans l'affaire *Fortin*, il souligne que la plupart des autorités soumises au Conseil étaient tirées d'autres ordres professionnels, à l'exception d'une seule décision rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs.

[59] Référant au paragraphe 52 dans la décision dans l'affaire *Fortin*, il souligne que le Conseil a fait l'analyse de la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues et que ces suggestions étaient conformes aux autorités citées.

[60] Le procureur de l'intimé dépose la décision du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire du *Docteur Chan*⁴, de même que le jugement du Tribunal des professions⁵ dans cette même affaire.

[61] Le procureur de l'intimé souligne que le Conseil de discipline, présidé par M^e François D. Samson, a estimé que les sanctions proposées n'étaient pas suffisantes, mais que le fait de donner suite à la recommandation soumise serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[62] Le Tribunal des professions reproche au Conseil de discipline du Collège des médecins de ne pas avoir retenu la jurisprudence citée par les parties pour établir les sanctions proposées situées dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées par les conseils de discipline dans des circonstances semblables et, conséquemment, considérées comme raisonnables. Ce faisant, le Tribunal conclut que le Conseil n'applique pas le principe de l'harmonisation des sanctions.

⁴ *Dr Jean-Claude Fortin c. Dr Kenneth L. Chan*, 2013 CanLII 8441 (QC CDCM)

⁵ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A, AZ-51037439

[63] Le Tribunal est donc intervenu, estimant que le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec aurait dû entériner la suggestion commune des parties et il fait droit à l'appel en substituant, à titre de sanction, les suggestions communes des parties.

Analyse

[64] Le 23 avril 2014, l'intimé a plaidé coupable aux trois (3) chefs de la plainte disciplinaire qui a été portée contre lui le 7 août 2013. Le Conseil a confirmé sa culpabilité séance tenante. La décision écrite portant sur la culpabilité de l'intimé est en date du 9 mai 2014.

[65] Le Conseil a maintenant la tâche de lui imposer des sanctions qui devront être justes, équitables et proportionnées aux infractions commises.

[66] Pour ce faire, le Conseil doit procéder à l'analyse visant à évaluer l'impact des différents facteurs objectifs, tels la gravité des infractions commises par l'intimé ainsi que les facteurs subjectifs propres à la personne qui a commis les infractions.

[67] Le Conseil rappelle qu'il doit évaluer l'impact des différents facteurs et objectifs lors de l'imposition d'une sanction, tels que rappelés par la Cour d'appel dans l'affaire Pigeon c. Daigneault :

« La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. [réf. omises]

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste

posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁶

Le droit

[68] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS (R.R.Q., c. I-9, R.3)

- 3.02.01 L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
- 3.05.02 L'ingénieur doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client.
- 3.05.03 L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., chapitre C-26)

- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[69] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, précitée note 3 aux pp. 1097 et 1098.

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».⁷

[70] Dans l'affaire Malouin⁸, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

"44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

⁷ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

⁸ *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).⁹

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[71] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière

⁹ *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »¹⁰

[72] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public. D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »¹¹

Discussion

[73] L'intimé a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui sont sérieux.

[74] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est grave et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[75] L'intimé est un ingénieur d'expérience, puisqu'il est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis le 1^{er} novembre 1988 d'abord à titre de membre junior puis de plein titre (pièce SYN-1). Au moment de la commission des infractions, à l'automne 2008, il avait donc 18 ans d'expérience.

[76] En 2008, il occupait la fonction de directeur par intérim à la direction de la réalisation des travaux à la Ville de Montréal (pièce SYN-2). Il dirigeait alors une équipe de 230 employés et gérât un budget totalisant 250 000 000 \$ annuellement.

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault* (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

¹¹ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

[77] Toutefois, le Conseil doit tenir compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à la première occasion.

[78] Le Conseil doit également prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[79] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur l'intimé et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[80] Le Conseil croit au repentir de l'intimé et qu'il a bien compris la gravité des gestes reprochés.

[81] Les sanctions proposées comportent deux (2) périodes de radiation temporaire d'une durée de douze (12) mois à être purgées concurremment.

[82] Le Conseil rappelle que, dans le cadre du délibéré lors de l'audience du 23 avril 2014, certains membres du Conseil avaient manifesté leur inconfort par rapport aux suggestions communes formulées par les parties, les trouvant trop clémentes, en particulier par rapport aux recommandations communes qui avaient été faites et entérinées dans l'affaire *Balliana*, auquel les procureurs n'avaient pas référé dans le cadre de leurs représentations respectives.

[83] Le Conseil rappelle que tant les membres du Conseil que les parties n'avaient alors pas copie de cette décision avec eux.

[84] Tel que l'enseigne la jurisprudence, le Conseil a donné l'occasion aux parties de réagir.

[85] L'exposé sommaire du Conseil, fait lors de la séance du 23 avril et lors de la gestion d'instance du 28 mai 2014, a permis aux parties de cerner les aspects posant problème, de manière à présenter efficacement des observations additionnelles.

[86] Le Conseil retient qu'au moment des négociations rigoureuses tenues entre les parties et leurs procureurs respectifs à l'automne 2013, la seule décision émanant du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec était celle dans l'affaire *Fortin*.

[87] En effet, les décisions dans l'affaire *Balliana* du 18 février 2014 et dans l'affaire *Vézina* du 16 juillet 2014 ont été rendues bien après que les parties se soient entendues sur les recommandations à soumettre au Conseil.

[88] Le Conseil est d'avis que l'intimé était un ingénieur d'expérience, tout comme les ingénieurs Fortin, Balliana et Vézina, comportant tout près de 20 ans d'expérience au moment de la commission de leurs infractions respectives. L'expérience ne doit, par conséquent, pas entrer en ligne de compte en comparant les différentes décisions.

[89] Contrairement à la procureure du plaignant, le Conseil est d'avis que l'intimé occupait en 2008 un niveau hiérarchique supérieur aux autres intimés, puisqu'il était directeur par intérim de la division d'ingénierie de la voirie à la Ville de Montréal, représentant un budget de 250 000 000 \$ annuellement.

[90] Le Conseil est d'avis que l'ingénieur Robert Fortin, bien que directeur de l'arrondissement de St-Laurent de la Ville de Montréal ayant un droit de regard sur les contrats auxquels l'arrondissement était partie, occupait une fonction hiérarchique beaucoup moins importante.

[91] Il en va de même pour l'ingénieur Claudio Balliana qui a occupé des fonctions tant à la Ville de Montréal qu'à la Ville d'Hampstead au moment de la commission des infractions.

[92] Quant à Gilles Vézina, il occupait un poste de Chef de groupe, division de la réalisation des travaux, qui est un poste inférieur dans la hiérarchie à celui de l'intimé.

[93] Suite aux représentations de la procureure du plaignant, le Conseil est d'avis que les infractions qui ont été commises par l'ingénieur Claudio Balliana sont plus sérieuses que celles de l'intimé, puisqu'il a reçu à quatre (4) reprises, entre 1992 et 2008, des enveloppes d'argent contenant un montant de 2 000 \$ de quatre (4) entrepreneurs différents, faisant affaire avec la Ville de Montréal ou à la Ville d'Hampstead, pour lesquelles il s'est vu imposer trois (3) périodes de radiation temporaire de dix-huit (18) mois.

[94] Le Conseil est également d'avis que les gestes commis par l'intimé sont moins graves que les infractions qui ont été commises par l'ingénieur Robert Fortin qui a été déclaré coupable d'abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, pour avoir accepté un tracteur de marque Kubota et la pose de rouleaux de tourbe.

[95] Les gestes commis par l'intimé sont graves et ne peuvent être tolérés. Il n'a pas agi de manière à sauvegarder son indépendance professionnelle en acceptant de participer à un voyage en sachant que monsieur Giuseppe Borsellino de Construction Garnier Itée, qui était un important fournisseur de la Ville de Montréal depuis des années, y participerait également.

[96] Le Conseil se doit cependant de considérer que l'intimé avait payé lui-même ses billets d'avion et ceux de son épouse et ce n'est qu'une fois en Italie qu'il a accepté des frais d'hébergement et de repas de la part de monsieur Borsellino d'une valeur approximative de 7 600 \$.

[97] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de la procureure du plaignant et du procureur de l'intimé, est d'avis que les sanctions proposées par les parties sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du présent dossier. Elles emportent donc l'adhésion du Conseil.

[98] Par ailleurs, un avis de la présente décision sera publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[99] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des entiers débours, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS
DU QUÉBEC :**

[100] **ORDONNE** une suspension conditionnelle à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* du chef n° 1 de la plainte.


[101] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 2, une radiation temporaire de douze (12) mois.

[102] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 3, une radiation temporaire de douze (12) mois.


[103] **DÉCLARE** que ces périodes de radiation seront servies concurremment.

[104] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

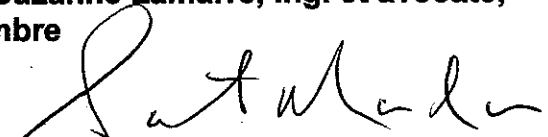
[105] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.



Me Jean-Guy Légaré, président



**Me Suzanne Lamarre, ing. et avocate,
membre**



M. Laurent B. Mondou, ing. membre

Me Johanne Pinsonnault
Procureure du plaignant

Me Pierre-Marc Hamelin
Schneider Gaggino
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 31 juillet 2014